

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1059>

Stationnement : pas de PV sans arrêté motivé

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 18 novembre 2009

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Une automobiliste verbalisée pour infraction au stationnement peut-elle s'exonérer si les arrêtés du maire délimitant les zones de stationnement payant ne sont pas motivés ?

[1]

Une automobiliste est poursuivie pour infractions au stationnement pour ne pas avoir acquitté, à 10 reprises, un ticket horodateur en zone de stationnement payant.

Elle soulève l'irrégularité des arrêtés du maire déterminant les zones payantes, faute pour ceux-ci d'être motivés.

Elle est condamnée devant la juridiction de proximité, ce que confirme la Cour d'appel de Reims [2] : « *c'est vainement que la prévenue excipe de l'illégalité des arrêtés municipaux relatifs au stationnement payant au visa d'une jurisprudence du juge administratif, ces derniers étant au demeurant parfaitement motivés* ».

Tel n'est pas l'avis de la Cour de cassation ([Cour de cassation, chambre criminelle, 9 septembre 2008, NÂ° 08-81162](#)) qui casse et annule l'arrêt et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Nancy : « *en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions, si les arrêtés municipaux répondaient aux exigences des dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* ».

La Cour d'appel de Nancy [3], prenant appui sur une consultation écrite d'un professeur de droit public, donne raison à l'automobiliste. En effet les arrêtés produits, en violation des dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, « *ne comportent aucun motif ni de fait, ni de droit (...) mais se bornent à désigner les lieux faisant l'objet d'un stationnement payant ainsi que les modalités d'application* ».

PS:

*Les zones de stationnement payant doivent être fixées par un arrêté **motivé** du maire. Le maire ne doit pas se contenter de désigner les lieux concernés mais doit préciser les motifs qui ont présidé à l'édiction de l'arrêté. A défaut les contrevenants peuvent obtenir l'annulation des procès-verbaux dressés à leur encontre.*

Textes de référence

– [Article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales](#)

Dans le même sens, voir :

– [Stationnement : pas de PV sans arrêté \(suites...\)](#)

– [Stationnement : pas d'horodateur sans arrêté](#) ;

- [Stationnement irrégulier : pas de contravention sans arrêté](#) ;
 - [Parking de supermarché et pouvoir de police du maire](#)
-

[1] Photo :© Anne-BARROIL

[2] Cour d'appel de Reims 20 décembre 2007

[3] Cour d'appel de Nancy, 18 novembre 2009, n°09/00337